

COMPTES RENDUS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
21 DECEMBRE 2015

A 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Auzay se sont réunis en session ordinaire, à la mairie à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 16 Décembre 2015, sous la Présidence de Michel HERAUD, Maire.

Présents :

Michel HERAUD, Maire,
Irène MALLARD-LUCAS, Dominique GATINEAU, Bruno DEBORDE, Adjoints au Maire.
Myriam MARTINEAU, Joël PIZON. Sylvia SUIRE, , Aurélien LEFRERE, PEUAUD Didier,
TRICHET Marie-Claude, BOUTET Florent , Irène VERCAEMERE, Michel GODET

Excusé(s) : Emmanuelle MAROLLEAU qui a donné pouvoir à Irène VERCAEMERE Claudie PILLET qui a donné procuration à Didier PEUAUD

Absent(s) :

Les membres du conseil municipal présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quinze, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.
Didier PEUAUD a été désigné Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 23 NOVEMBRE 2015

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver le compte rendu de la réunion de conseil 23 novembre 2015

Le compte rendu est *approuvé et signé*.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Definition de l'enveloppe budgétaire annuelle attribuée aux travaux de rénovation programmée du parc d'éclairage public et consécutifs aux visites de maintenance

le conseil municipal approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour

.....
2015/12/01 Avis sur le transfert de sentiers suite a la définition de l'intérêt communautaire de sentiers de randonnées pédestres par la communauté de communes du pays de Fontenay le comte

Monsieur le Maire expose :

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/3-590 du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte.

VU les délibérations du Conseil Communautaire n°10.6 du 6 juillet 2015 et n°17 du 14 septembre 2015 précisant que sont reconnus d'intérêt touristique communautaire, les sentiers de randonnées pédestres répondant aux critères suivants :

- Tendre vers moins de 40 % de goudron agglomération comprise, afin que l'itinéraire soit reconnu comme étant de qualité par la FFRP (label Promenade et Randonnée – PR) et inscriptible au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) géré par le Conseil Départemental
- Si un itinéraire présente un intérêt particulier (complémentarité de l'offre existante, retombées sur l'économie locale : bar, supérette, boulangerie...) sans respecter ce critère, il pourra tout de même être reconnu d'intérêt communautaire
- Etre une boucle ou une liaison permettant de rejoindre un itinéraire existant
- Présenter un intérêt patrimonial et paysager
- Etre complémentaire de l'offre existante, en termes de distance et de localisation

- Privilégier les passages sur voies publiques. Lors de passages sur voies privées, les conventions de droit de passage doivent être à jour.
- Ceux dont les communes ont émis un avis favorable pour transfert.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte exerce sa compétence de sorte à garantir :

- ✓ un réseau de sentiers de randonnées pédestres d'intérêt communautaire praticable, entretenu et repérable (balisé) permettant un usage sécurisé et pérenne, dont elle assure la valorisation par tous moyens à sa disposition, que ce soit :
 - directement,
 - ou par l'intermédiaire de l'Office de tourisme intercommunal,
 - ou avec le concours de ses communes membres,
 - ou en lien avec ses partenaires extérieurs publics ou privés,

et qu'à ce titre, elle assurera :

- L'entretien et le débroussaillage des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire dans la limite du maintien en bon état de praticabilité de l'emprise du sentier,
- Le balisage et le suivi du balisage des sentiers (en lien avec un référent communal),
- La signalétique des sentiers (suivi, renouvellement et pose),
- La promotion et la communication,
- Le classement des sentiers d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que lesdits sentiers de randonnées pédestres font l'objet d'un tableau de classement dont les tracés sont répertoriés sur une carte, et que cette carte, étant établie de manière informatique, des erreurs de report sont possibles particulièrement aux endroits où les chemins sont multiples et denses.

CONSIDERANT que pour la Commune d'AUZAY est inscrit au titre de l'existant le sentier suivant dans le tableau de classement approuvé par la Communauté de communes :

- LE LAVOIR – PDIPR 3.5 km

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'EMETTRE UN AVIS** favorable pour le transfert du sentier ci-dessus listé.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le conseil municipal

- **EMET UN AVIS** favorable pour le transfert du sentier ci-dessus listé.

2015/12/02 Service commun « unité instruction - droit des sols » précisions concernant les modalités de remboursement – réfaction de l'attribution de compensation

Monsieur le Maire rappelle

La loi ALUR, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 publiée le 26 mars 2014, modifie les conditions de mise à disposition des services de l'Etat auprès des communes compétentes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi depuis le 1er juillet 2015 l'Etat (la DDTM) ne procède plus à l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les 17 communes membres dotées d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme.

Afin de pallier le désengagement de l'Etat, la communauté de communes de Fontenay le Comte dans le cadre du schéma de mutualisation a mis en place une Unité d'autorisation du Droit des Sols. (ADS)

A Noter que jusqu'en 2017, ce service sera toujours assuré par la DDTM pour les communes « en carte communale » (non dotées d'un POS ou d'un PLU) comme AUZAY.

La répartition du cout entre les communes utilisatrices ayant été fixée (voir tableau ci-dessous), il convient de prendre acte des dispositions qui suivent :

DELIBERATION

Les communes membres de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte,

VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes du Pays de Fontenay- le- Comte (CCPFC) et de ses Communes membres exprimant la volonté de créer un service commun en charge de l’instruction des Autorisations Droit des Sols, dénommé « Unité Instruction – Droit des Sols »,

VU les termes de l’article 6 prise en charge financière de la convention adoptée pour la mise en place de ce service :

« Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun sera prévu dans le pacte financier.

Le coût du service commun est évalué pour la première année de fonctionnement à environ 157 000 euros en section fonctionnement (cf annexe 2 : fiche d’impact).

Le remboursement interviendra une fois par an, au second trimestre de l’année échue. »

VU la délibération n°8 du Conseil communautaire de la CCPFC en date du 16 novembre 2015,

CONSIDERANT que le financement de l’unité ADS devait être assuré par le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mais faute d’accord unanime, une autre source de financement, de ce service rendu aux communes membres utilisatrices du service, doit être trouvée,

CONSIDERANT que la clé de répartition identique à celle utilisée pour le financement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à savoir, 60 % population et 40 % surface, semble la plus appropriée et notamment en raison du plan de charge du service,

CONSIDERANT que sur ces bases et sur l’activité effective du service pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte pour l’année 2015, la prise en charge du coût du service est estimée pour 2015 à 102 200 euros,

CONSIDERANT qu’il ressort la répartition suivante des coûts entre les communes:

Financement Unité ADS

ESTIMATION DU COUT DU SERVICE ADS 2015 AVEC EFFET AU 1er MAI 2015 : 102 200,00 €

Nota : coût réel du 1er mai au 31 octobre 2015 et estimation pour novembre et décembre 2015

Pays de Fontenay-le-Comte (17 communes)					
Commune	Population	Surface	Part financement (%)	Montant annuel	Montant mensuel
Bourneau	763	16,40	1,50%	1 533,00 €	127,75 €
Doix	934	13,30	1,83%	1 867,19 €	155,60 €
Fontaines	795	10,60	1,55%	1 588,19 €	132,35 €
Fontenay-le-Comte	14 044	34,10	27,26%	27 857,68 €	2 321,47 €
Foussais-Payré	1 166	34,40	2,30%	2 354,69 €	196,22 €
le Langon	1 128	23,70	2,22%	2 264,75 €	188,73 €
Le Poiré-sur-Velluire	643	17,00	1,27%	1 295,90 €	107,99 €
Longèves	1 279	11,70	2,49%	2 547,85 €	212,32 €
L'Orbrie	809	9,60	1,58%	1 614,76 €	134,56 €
Mervent	1 062	22,20	2,09%	2 132,91 €	177,74 €
Montreuil	793	12,00	1,55%	1 586,14 €	132,18 €
Pissotte	1 167	12,00	2,28%	2 327,09 €	193,92 €
Saint-Martin-de-Fraigneau	808	13,60	1,58%	1 617,83 €	134,82 €
Saint-Michel-le-Cloucq	1 297	17,70	2,54%	2 591,79 €	215,98 €
Sérigné	1 004	18,70	1,97%	2 013,34 €	167,78 €
Velluire	619	9,50	1,21%	1 238,66 €	103,22 €
Vouvant	842	20,20	1,66%	1 694,48 €	141,21 €
Total	29 153	296,70	56,87%	58 126,25 €	4 843,85 €
	Population	Surface	Part financement (%)	Montant	
Clé de répartition	0,6	0,4			
Pays de Fontenay-le-Comte	29 153	296,70	56,87%	58 126,25 €	
CCVSA	12 763	218,90	25,01%	25 564,31 €	
Pays de la Chataigneraie	9 253	140,40	18,11%	18 509,43 €	
Total	51 169	656,00	100,00%	102 199,99 €	

VU les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), en son alinéa 4, concernant les modalités de remboursement :

*« Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. **Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article.** Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »*

CONSIDERANT dès lors, que la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

CONSIDERANT que les parts de financement seront actualisées annuellement sur le coût final arrêté et clôturé par le compte administratif de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte,

Dans le respect des dispositions du CGCT,

Après avoir ouï l'exposé, le conseil municipal à l'UNANIMITE

- **PREND ACTE :**

- **que les effets financiers de la convention de service commun « Unité Instruction – Droit des Sols » seront imputés sur l’attribution de compensation des communes membres tel que précisé dans le tableau ci-avant ;**
- **que cette imputation interviendra en une fois sur un douzième de l’attribution de compensation des communes membres. avec régularisation au vu du compte administratif de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte pour les mois non échus.**

2015/12/03 INDEMNITE DE CONSEIL VERSEE AU TRESORIER MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose,

Le trésorier municipal est chargé d’accompagner les services municipaux et les élus dans la gestion et l’élaboration du budget.

De ce fait, le trésorier peut prétendre à une indemnité versée par la collectivité.

L’indemnité est calculée selon une méthode de calcul encadrée par la loi, sur les dépenses des 3 exercices qui précèdent l’année du versement.

L’octroi de cette indemnité est voté pour la durée du mandat à chaque renouvellement du conseil Municipal.

Il s’avère que le conseil n’a pas délibéré sur ce point pour le mandat en cours.

Aussi Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur l’octroi d’une indemnité de conseil versée au trésorier municipal.

Le montant de l’indemnité pour 2014 est de 396.95€

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections Municipales des 23 et 30 Mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d’assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l’Etat,

VU l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes,

Considérant que l’indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 14 VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE

- demande à Madame Sandrine LE DIAURE, de bien vouloir fournir les prestations de conseil et d’assistance prévues par l’arrêté du 16 décembre 1983 et
- décide de lui allouer en contrepartie l’indemnité de conseil au taux de 100% annuellement pendant toute la durée du mandat.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l’article 6225.

2015/12/04 MONTANT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT - liste complémentaire des biens meubles (hors nomenclature) d'un montant inférieur à 500€.

Monsieur le Maire expose

Peuvent être imputés en section d'investissement sous réserve qu'ils figurent dans la liste complémentaire élaborée par le conseil municipal, les biens meubles non mentionnés dans la nomenclature d'un montant inférieur à 500 euros TTC, à condition qu'ils ne figurent pas parmi les comptes de charges ou de stocks et qu'ils revêtent un caractère de durabilité

Pour mémoire le conseil a autorisé l'imputation en investissement des biens meubles d'un montant inférieur à 500€ figurant dans la liste ci-dessous :

- Les grilles d'exposition, les chariots supports de matériel audio-visuel, les pupitres
- Les tableaux type velléda ou en liège, les tableaux de conférence
- Les drapeaux, les vitrines d'affichage
- Les poubelles extérieures (mobilier urbain)
- Les rayonnages
- Les panneaux de signalisation routière et accessoires lorsqu'ils ont un lien avec le panneau, les panneaux de rue
- Les panneaux signalétiques de bâtiments ou de lieux publics y compris des accessoires achetés avec les panneaux
- Les éclairages festifs
- Les caisses à outils, les coffres de chantier, les escabeaux
- Les chariots de ménage
- Les coffres de stockage à sable ou à sel
- Les plantations d'arbres et d'arbustes, les jardinières
- Les mobiliers de bureaux
- Les travaux en régie

La liste étant incomplète, il convient d'y ajouter les éléments suivants :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- ❖ Mobilier
- ❖ Ameublement (rideaux, stores, tapis ...)
- ❖ Bureautique – informatique – (balances, calculatrices, tableaux...logiciels, périphériques)
- ❖ Reprographie – imprimerie
- ❖ Communication
 - Matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone, matériel de sonorisation)
 - Matériel d'exposition/affichage, grilles anneaux meubles....)
- ❖ Chauffage, Sanitaire, (installation sanitaire, ventilateurs, convecteurs...)
- ❖ Entretien/Nettoyage (aspirateurs, shampooineuses, nettoyeurs haute pression,)
- ❖ Entretien et réparation bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

2/VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

- ❖ Installation de voirie
- ❖ Matériel (pompes de relevage)
- ❖ Eclairage public, électricité
- ❖ Stationnement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE

- **Charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500€,**
- **Dit que ces dispositions valent pour le budget assainissement et le budget principal 2015.**

2015/12/05 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE POUR MONTEE EN DEBIT INTERNET

Monsieur le Maire expose :

La réalisation des travaux de la montée en débit internet nécessite une intervention sur le domaine privé de la commune : parcelles AD 46 et AD 37 , situées respectivement rue de la cour et rue Jacques de Maupéou.

Afin d'autoriser cette intervention et fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine privé il convient de signer une convention avec le prestataire.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de signer la convention d'occupation du domaine privé.

Après avoir ouï l'exposé, le conseil municipal A L'UNANIMITE

Autorise le Maire à signer au nom de la commune la convention pour l'occupation du domaine privé, pour la réalisation de la montée en débit internet, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière liée à cette affaire.

2015/12/06 SUPPRESSION DU BUDGET CCAS

Monsieur le Maire fait part au Conseil d'un courrier de Mme LE DIAURE, trésorière municipale, l'informant de la possibilité offerte aux communes de moins de 1500 habitants de supprimer leur budget annexe CCAS. (article 79 de la loi 2015-991, dite loi NoTRE)

Les dépenses et recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal. Cette solution évite la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour seulement deux ou trois opérations à comptabiliser.

A noter que la suppression du Budget du CCAS n'implique pas la dissolution du CCAS.

Après avoir ouï l'exposé, le conseil municipal A L'UNANIMITE

Décide de dissoudre le budget annexe CCAS au 01 janvier 2016

2015/12/07 DEFINITION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE ANNUELLE ATTRIBUEE AUX TRAVAUX DE RENOVATION PROGRAMMEE DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC ET CONSECUTIFS AUX VISITES DE MAINTENANCE

Monsieur le Maire expose

Le sydev conseille à la commune, afin de réduire les délais de travaux de rénovation suite aux visites de maintenance, jugés trop importants, de **constituer des stocks de matériels** permettant d'assurer une continuité de service par le remplacement provisoire des éléments défectueux.

Par ailleurs, afin de réduire les délais de gestion administrative des travaux de rénovation, deux solutions sont proposées à la collectivité (au choix) :

1. Etablir **une convention annuelle unique** pour les travaux de rénovation programmée et les éventuels travaux de rénovation suite aux visites de maintenance, avec un montant budgétaire maximum défini. Dans ce cas, le SyDEV engage automatiquement les travaux de rénovation, dans la limite du montant budgétaire maximum. A chaque commande, il en informe la collectivité et lui envoie un avis des sommes à payer. **En cas de dépassement du montant maximum, un avenant est envoyé à la collectivité.**

Dans ce cas, le nombre de règlements reste identique mais le nombre de conventions à passer en conseil municipal est réduit à une seule.

Montant budgétaire de la convention annuelle unique proposé par le SYDEV

- Montant total de participation pour les dossiers de rénovation suite à visite de maintenance de l'année antérieure et de la rénovation à programmer : **4 650,00 EUR**,
 - Nombre moyen de conventions de rénovation sur les deux dernières années (2014/2015) : **0**.
2. Prendre une **délibération autorisant le SyDEV à commander par anticipation les matériels** nécessaires à la remise en état (dès l'établissement du chiffrage), dans le cadre d'un montant budgétaire défini. Dans ce cas, la collectivité s'engage à donner suite aux éventuelles conventions de travaux de rénovation envoyées au fil de l'eau suite aux visites de maintenance.

le montant de l'enveloppe budgétaire proposé par le SyDEV est fixé à **1 000,00 EUR**.

Sans contre-indication de la part de la collectivité, cette enveloppe serait reconduite par défaut chaque année.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-D.R.C.T.A.J/3- 794 relatif à la modification des statuts du SyDEV,

Vu la délibération du Conseil relative au transfert de la compétence " Eclairage " au SyDEV,

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence éclairage, le SyDEV souhaite réduire les délais de gestion des dossiers de rénovation.

Il propose donc, outre la réduction des délais d'étude et la constitution d'un stock de matériel, que notre collectivité définisse une enveloppe budgétaire annuelle qui serait attribuée aux travaux de rénovation du parc d'éclairage.

Cette enveloppe budgétaire doit permettre au SyDEV de commander (dès l'établissement du rapport de visite de maintenance) :

- **Option 1 : les travaux de rénovation, dans le cadre d'une convention unique de rénovation.**
- **Option 2 : les matériels nécessaires à la rénovation préalablement à la conclusion d'une convention par affaire (cette procédure ne modifie nullement le fonctionnement actuel de la gestion des dossiers de rénovation, notre engagement budgétaire n'étant effectif qu'après la signature de chaque convention précitée).**

Suite à une évaluation des besoins de notre collectivité établie sur la base de l'année précédente et sur la base de la rénovation à programmer (suite à l'enquête de besoins), il est nécessaire de fixer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à cette rénovation, à hauteur de 1000€

Après délibération le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le SyDEV à commander, dès l'établissement du rapport de visite de maintenance, les matériels nécessaires à la rénovation du parc d'éclairage public consécutif aux travaux de maintenance, dans la limite **d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1000€.**
- de s'engager à donner suite aux opérations de rénovation dans **un délai de UN mois** à compter de la réception de la convention relative à chaque opération dès lors qu'elles s'inscrivent dans le montant budgétaire défini ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Choix des horaires de l'éclairage public : allumage 7 heures – extinction 21 heures 30 à compter de janvier

Monsieur le Maire fait part au conseil de plaintes au sujet des nuisances provoquées par les aboiements d'un chien. Un courrier sera envoyé au propriétaire.

Mme SUIRE fait part au conseil des problèmes causés par un chien errant (attaque de poulaillers). Affaire à suivre.

Prochain conseil le 26 Janvier 2016

Fin de la réunion 21H30